



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M

22024895

Déposé / Reçu le

15 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
françophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0409 122 442

Nom

(en entier) : CESI

(en abrégé) :

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : avenue Konrad Adenauer 8 - 1200 Woluwe-Saint-Lambert

**Objet de l'acte : Modifications des statuts et du ROI - Désignation des membres du Conseil
d'Administration - Désignation des Présidents et Vice-Présidents -
Délégations à la gestion journalière**

1) L'Assemblée générale du 23 septembre 2021 a approuvé les nouveaux statuts et le nouveau
Règlement d'Ordre Intérieur

Les statuts du CESI sont les suivants:

TITRE I - DÉNOMINATION – DUREE - SIÈGE SOCIAL

Art. 1 - L'association est dénommée :

« CESI ».

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Le siège social de l'association est établi, dans la région de Bruxelles-Capitale, 8, avenue Konrad
Adenauer à 1200 Bruxelles.

TITRE II - BUT – OBJET

Art. 2 – L'association a pour but :

La gestion du service externe de prévention et de protection au travail et l'exécution des missions d'un
service externe et d'autres activités de prévention qui y sont liées directement, telles que déterminées par la
loi et par le Code du bien-être au travail.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute œuvre similaire, ou qui réalise directement ou
indirectement un tel but.

Art. 3 - En vue de la réalisation du but défini à l'article 2, l'association met notamment en œuvre les
domaines d'activités suivants :

- Le bien-être au travail
- La sécurité au travail,
- La santé au travail,
- L'ergonomie,
- L'hygiène au travail,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Aspects psychosociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail,
- L'Environnement au travail.

L'association preste ses services au bénéfice des employeurs affiliés ou non, quel que soit leur secteur d'activités.

L'association peut s'associer, adhérer, se fédérer ou prendre part à toutes institutions, groupements, associations ou sociétés poursuivant en tout ou en partie le même but. De même, l'association peut regrouper d'autres institutions, groupements, associations ou sociétés poursuivant en tout ou en partie le même but.

Art. 4 - L'association comporte des membres effectifs et des membres cooptés admis par le conseil d'administration en cette qualité. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

Les membres effectifs sont des personnes morales.

Les membres effectifs sont représentés à l'assemblée générale par quatre personnes physiques choisies par les institutions qui elles-mêmes ont la qualité de membres effectifs.

Les membres cooptés sont représentés par une personne physique.

Art. 5 - L'acquisition de la qualité de membre emporte l'adhésion sans réserve aux présents statuts et au Règlement d'Ordre intérieur arrêté par l'association.

Art. 6 - Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

La démission d'un membre effectif est adressée au conseil d'administration. La démission ne sort ses effets qu'à l'issue de l'assemblée générale qui suit la communication de la demande.

Le remplacement d'un représentant d'un membre effectif est assuré par ses propres soins et à sa diligence.

Art. 7 - L'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 9 : 23 du Code des sociétés et des associations (ci-après CSA). Le membre qui est visé par une procédure d'exclusion peut être entendu s'il le souhaite.

Art. 8 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9 : 3, § 1er du CSA. Ce registre peut être établi sous forme électronique

TITRE III - DROITS, OBLIGATIONS ET COTISATIONS

Art. 9 - Les membres s'engagent à respecter les statuts, le ROI et les décisions prises par les organes de l'association. Ils s'engagent à contribuer loyalement à la mise en œuvre des décisions prises.

Les membres démissionnaires, exclus ou ayants droit du membre dissous, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Les membres ne peuvent consulter le registre des membres et les documents sociaux que dans les seuls cas prévus par le Code.

Art. 10 - Les membres effectifs et les membres cooptés ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 - L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs et cooptés.

Art. 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux présents statuts ;
- 2) la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation d'un ou de commissaire(s) et la fixation de sa (leur) rémunération;

- 4) l'approbation des budgets et comptes annuels ;
- 5) la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s) et le cas échéant, en cas de mise en cause de leur responsabilité, l'introduction d'une action de l'association à leur encontre ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) L'exclusion de membre ;
- 8) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9) La fusion, la scission et la cession de l'universalité de son patrimoine ou d'une branche d'activités ;
- 10) La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Art. 13 - Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année, l'une au cours du premier semestre, avant le 30 juin, pour notamment l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, et une autre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts ou dans la loi, l'assemblée générale est régulièrement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à tout moment quand l'intérêt de l'association le justifie, et notamment quand un cinquième au moins des membres effectifs et des membres cooptés en fait la demande.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs et les membres cooptés doivent y être convoqués.

Art. 14 - L'assemblée générale est convoquée par les soins du conseil d'administration par lettre ou, le cas échéant, par courrier électronique à tous les destinataires, adressée au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée, au nom du conseil d'administration, par le président ou le vice-président ou deux administrateurs en cas d'empêchement du président et du vice-président.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, laquelle contient toutes les annexes. Cette communication peut se faire par renvoi à l'intranet de l'association sur lequel l'ordre du jour et les annexes sont accessibles aux destinataires de la convocation.

Toute proposition signée par un 20ème des membres effectifs et cooptés doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15 - En cas d'empêchement, chaque représentant d'un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui doit nécessairement être un représentant du même membre effectif.

Les membres cooptés ont la possibilité de se faire représenter par un représentant d'un membre effectif ou par un membre coopté

Chaque représentant d'un membre effectif ne peut toutefois disposer que de trois procurations maximums.

Les représentants du membre dont l'exclusion est à l'ordre du jour ne participent pas au scrutin relatif au point en question, sauf disposition légale impérative ou d'ordre public et sans préjudice d'une audition préalable.

En principe, l'Assemblée générale se tient en réunissant physiquement les membres. Toutefois, si en raison des circonstances, il n'est pas possible de réunir physiquement les membres, l'Assemblée générale peut avoir lieu à distance en utilisant la visioconférence - ou tout autre moyen de communication similaire - permettant d'exprimer un vote enregistré de manière électronique

Chaque représentant des membres effectifs et membres cooptés dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 16 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, par le vice-président ou en cas d'empêchement également de ce dernier par l'administrateur le plus âgé.

Art. 17 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts

Art. 18 - Le déroulement de l'assemblée générale est consigné dans un procès-verbal, conservé dans un registre. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance

mais sans déplacement du registre. Une copie du procès-verbal de la réunion est adressée par courriel aux membres dans les meilleurs délais qui suivent la réunion.

TITRE V - ADMINISTRATION

Art. 19 – L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 8 administrateurs minimums désignés parmi les représentants des membres effectifs à l'Assemblée générale.

Les membres se concerteront quant à la composition de leur représentation au sein du Conseil d'Administration en manière telle que cet organe soit composé au maximum de deux tiers de personnes du même sexe. Cette répartition par genre devra être respectée pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

Le conseil d'administration est un organe collégial, nommés par l'assemblée générale sur base de la proposition formulée par les membres et, conformément à la répartition des mandats prévue au Règlement d'ordre intérieur. D'autres administrateurs – au nombre de deux au maximum – peuvent être désignés parmi les membres cooptés.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 4 ans. Le mandat d'administrateur est renouvelable. Il est en tout temps révocable.

A l'exception du président et du vice-président, les mandats d'administrateur, de même que les délégations à la gestion journalière ainsi que les mandats de représentation sont essentiellement gratuits, sans préjudice d'un remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'association.

Art. 20 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président conformément aux modalités prévues dans le Règlement d'ordre intérieur.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Art. 21 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation par lettre ou mail à tous les destinataires, à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le président est tenu de convoquer le conseil s'il y est invité par deux administrateurs au moins.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur peut en représenter un autre mais ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En principe le conseil d'administration se tient en réunissant physiquement les administrateurs. Toutefois, si en raison des circonstances, il n'est pas possible de réunir physiquement les administrateurs, la réunion du Conseil d'administration peut avoir lieu à distance en utilisant la visioconférence - ou tout autre moyen de communication similaire - permettant d'exprimer un vote enregistré de manière électronique.

Dans les limites autorisées par la loi, à titre exceptionnel et si l'urgence le requiert, ce qui devra être validé par le Conseil d'administration préalablement à toute prise de décision, le conseil d'administration peut statuer par écrit ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire.

Le texte de la convocation doit :

- Mentionner précisément le point et la question mise à l'ordre du jour,
- Contenir toute la documentation nécessaire pour permettre aux administrateurs de prendre position et d'exprimer un vote,
- Indiquer explicitement le délai maximal de réponse, lequel ne peut être inférieur à cinq jours calendrier à dater de l'envoi de la convocation.

Art. 22 – Sauf lorsque les statuts ou le ROI prévoient un quorum différent, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées : quand il y a parité de voix, le point est réinscrit à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration et soumis à un nouveau vote.

Le déroulement du conseil d'administration est consigné dans un procès-verbal, conservé dans un registre. Il est signé par le président et par tous les administrateurs présents à la réunion qui le souhaitent. Si le procès-verbal n'a pas été approuvé au terme de la réunion, il le sera dès l'ouverture de la plus prochaine réunion. Une copie du procès-verbal de la réunion est adressée par courrier ordinaire ou par courriel aux administrateurs, dans les meilleurs délais qui suivent la réunion.

Art. 23 - L'administrateur ou, à défaut, toute autre personne qui en a connaissance, qui se trouve en situation de conflit d'intérêts patrimonial ou autre, le signale à l'ouverture de la réunion et indique le point à l'ordre du jour qui cause le conflit d'intérêts.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Sauf opérations habituelles conclues dans des conditions normales, l'administrateur concerné par la situation de conflit ne participe pas aux délibérations et au scrutin relatif au point en question. Si la moitié des administrateurs ou plus, sont en situation de conflit d'intérêts, ou si la décision ne peut être prise à défaut de quorum de présence le point est renvoyé à l'assemblée générale.

En pareille hypothèse, le conseil d'administration ne peut pas déléguer la prise de décision.

Art. 24 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 25 - Le conseil d'administration peut déléguer, outre la gestion journalière de l'association, des missions particulières, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s), choisie(s) parmi les membres ou non, et pour laquelle il fixera les pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 2 :9 et 2 :15 du CSA

Art. 26 – Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public, par deux administrateurs agissant conjointement.

Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs mandataires spéciaux, avec le cas échéant un pouvoir de représentation, désigné tant parmi les membres que parmi des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées, et le cas échéant habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 2 :9 et 2 :15 du CSA.

Art. 27 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI - COMPTABILITE, BUDGET ET COMMISSAIRE

Art. 28 – L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Dans les 30 jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels de l'association sont déposés par les administrateurs à la Banque nationale de Belgique, et ce conformément à l'art. 3 :47 §7, al.1er CSA.

La destination des fonds affectés est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 29 – Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La durée du mandat du commissaire est de 3 ans. Son mandat est renouvelable.

TITRE VII - DIRECTION DU SERVICE ET DES SECTIONS, DELEGATION A LA GESTION JOURNALIERE

Art. 30 - Conformément à la législation relative au bien-être des travailleurs, le conseil d'administration désigne :

- un directeur général chargé de la direction du service externe,
- un ingénieur-directeur chargé de la direction de la section gestion des risques,
- un médecin-directeur chargé de la direction de la section surveillance santé des travailleurs,

Lorsque le conseil d'administration désigne un délégué à la gestion journalière sur pied de l'article 25 des présents statuts, un tel mandat peut être confié à la personne chargée de la direction générale du service externe. Une telle délégation de la gestion journalière reste toujours révocable par le conseil d'administration, sans préjudice de la mission de direction générale du service externe.

Cette personne répond en dernier ressort de la gestion du service devant le conseil d'administration.

Le conseil désigne également un ingénieur-directeur auquel il délègue, dans les conditions qu'il détermine, la gestion et l'organisation de la section chargée de la gestion des risques ; Ce dernier est exclusivement responsable devant la direction générale de ses activités de direction, de gestion et d'organisation.

La section chargée de la surveillance de santé des travailleurs est placée sous la direction d'un médecin-directeur nommé par le conseil d'administration. Ce dernier est exclusivement responsable devant la direction générale (A.R. 20 février 2002) de ses activités de direction, de gestion et d'organisation.

TITRE VIII - MODIFICATIONS STATUTAIRES, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 31 - Les modifications aux statuts seront réglées conformément au CSA.

Art. 32 - En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une autre ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une AISBL poursuivant un but similaire.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément aux dispositions prévues par le CSA.

TITRE IX - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 33 - Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur. Des ajouts ou modifications à ce règlement pourront être apportés par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association.

Chaque membre peut en tout temps obtenir gratuitement un exemplaire du Règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au conseil d'administration.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le CSA.

Art. 35 - Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Le ROI du CESI est le suivant:

Article 1 : Adresse électronique et moyens de communication

L'association peut adopter une adresse électronique ou un autre mode de communication équivalent conformément à l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »).

Toute communication vers cette adresse est réputée être intervenue valablement pour la réception (et l'expédition) des communications découlant de l'exécution des présents statuts. Elle peut être utilisée par les membres, mais également par les administrateurs et la personne en charge de la gestion journalière de l'association.

Cette adresse électronique – de même que le site internet – peut être modifiée à l'initiative du conseil d'administration, qui en informe sans délai tous les intéressés.

Les membres peuvent renseigner une adresse électronique. Le cas échéant, toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenir valablement. Les membres concernés peuvent à tout moment indiquer une autre adresse électronique ou manifester le souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Article 2: l'Assemblée générale

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. L'assemblée générale ne peut pas compter plus de 9 membres cooptés. Les membres effectifs et les membres cooptés constituent l'Assemblée générale de l'association.

Article 3 : Les membres effectifs et leurs représentants

Conformément aux statuts, les membres effectifs sont les personnes morales admises par le conseil d'administration en cette qualité.

Pour admettre un nouveau membre effectif, le Conseil d'administration se prononce à la majorité des trois-quarts des voix des administrateurs présents ou représentés.

Au 1er janvier 2021, les membres admis par le Conseil d'administration sont les suivants :

- Association chrétienne des Dirigeants et Cadres (ADIC)
- Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes (ANMC)
- UCLouvain
- UCM
- Association d'Aide Aux Adultes et Adolescents (A.A.A.A.)

À l'Assemblée générale, chaque membre effectif est représenté par quatre personnes physiques présentées à l'initiative du membre effectif.

Parmi les personnes proposées par l'UCLouvain, deux d'entre elles seront issues des Cliniques Universitaires Saint-Luc.

Article 4 : Les membres cooptés

Des membres cooptés au nombre maximum de neuf peuvent être admis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration soit au titre de membre provenant des milieux extérieurs à ceux visés à l'article 3, soit en raison d'une affiliation, soit en raison des compétences propres, de l'intérêt témoigné à l'objet social et à l'apport susceptible de donner au développement de l'association.

Si le membre coopté a la forme d'une personne morale, il n'a droit qu'à un représentant à l'Assemblée générale.

Article 5 : invitation aux réunions d'assemblée générale

Le Directeur général du CESI participe en qualité d'invité aux Assemblées générales.

Le Président et le Conseil d'Administration peuvent décider d'inviter ou d'admettre à l'Assemblée générale toute personne dont la présence est jugée utile. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

Article 6 : clause d'agrément

Il ne sera pas admis de membres représentants d'organisations concurrentes aux membres effectifs sans leur accord.

Article 7 : Conseil d'Administration

Compte tenu du nombre de membres effectifs actuels, le Conseil d'Administration de l'Asbl sera composé d'un maximum de dix administrateurs. Ce nombre est susceptible d'être adapté en cas d'admission de nouveaux membres effectifs.

Huit administrateurs seront désignés par l'Assemblée Générale sur proposition des cinq membres cités à l'article 3 du présent ROI, conformément aux modalités suivantes :

- ☐ Deux administrateurs proposés respectivement par l'ANMC, l'UCLouvain et UCM
- ☐ Un administrateur proposé par l'ADIC et par l' A.A.A.A.A.

Ces mandats sont attribués pour une durée de 4 ans, renouvelables.

En cas de démission en cours de mandat, le successeur achève le mandat en cours.

Des administrateurs - au nombre de deux au maximum - peuvent, sur proposition du Conseil, être choisis parmi les membres cooptés visés à l'article 4 ou en dehors de l'Assemblée. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Terme du mandat d'administrateur

Le mandat d'un administrateur prend fin le jour de l'Assemblée générale ordinaire qui suit son septante-deuxième anniversaire. L'administrateur qui lui succède achève la durée du mandat.

Article 9 : Désignation du président et du vice-président

Après concertation préalable entre les parties visées à l'article 3 du ROI, le Conseil d'Administration choisira en son sein un président et un vice-Président à la majorité des trois-quarts des votes des administrateurs présents ou représentés.

La Présidence et la Vice-Présidence seront confiées d'office à un administrateur proposé par l'ANMC et UCM.

Article 10 : Participation du Directeur général

Le Directeur général participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne susceptible de l'informer sur des points qu'il inscrit à son ordre du jour.

Article 11 : Gouvernance

Les administrateurs exercent leur fonction en respectant les principes de bonne gouvernance usuellement admis par la doctrine et la jurisprudence pour l'exercice de la fonction d'administrateur.

2) L'Assemblée générale du 23 septembre 2021 a voté la désignation des membres du Conseil d'Administration pour un mandat de 4 ans prenant cours le 23 septembre 2021.

"Les mandats au Conseil d'Administration sont renouvelés dans leur intégralité. L'Assemblée générale confirme les mandats d'administrateur pour une durée de 4 ans"

3) Le Conseil d'Administration du 23 septembre a voté la désignation du Président et Vice-Président et a confirmé les pouvoirs de délégation journalière.

"À la suite de l'assemblée générale du 23/09/2021 : désignation du Président et du Vice-président

Les nouveaux statuts ayant été votés lors de l'Assemblée générale de ce jour, les membres du Conseil d'Administration ont été réélus, pour une durée de 4 ans, à compter du 23 septembre 2021.

Jean-Benoit Le Boulengé et Pierre Tempels sont élus, respectivement, Président et Vice-président par les membres du conseil d'administration.

Pour autant que de besoin, le Conseil d'Administration confirme la délégation journalière telle que votées le 03/09/2019 en tenant compte de la composition du CODIR actuelle :

- Pascal DENHAERINCK, Directeur général
- Sandrine RUPPOL, Directrice médicale
- Khaoula JELASSI, Directrice de la Gestion des Risques
- Imane HARRAS, Directrice des Ressources Humaines
- Fabien DESTREE, Directeur financier
- François LERUTH, Directeur commercial
- Fabian BAUDRY, Directeur Stratégie et Marketing
- Michael SCHOUVELLER, Directeur informatique

Jean-Benoît Le Boulengé
Président